

UN SEUL CONTACT : LE CORRESPONDANT RÉFÉRENT

Selon votre statut professionnel, vous choisirez de vous adresser au correspondant référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence ou de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région PACA.



Rachel BARON
04 91 32 34 73
economie13@cmar-paca.fr

Service Développement économique
5, boulevard Pèbre, 13008 Marseille



Nathalie PRENAT
04 91 39 34 35 – 06 33 39 28 66
nathalie.prenat@cciamp.com
Palais de la Bourse - 9, La Canebière – CS 21856
13221 Marseille Cedex 01

Le correspondant référent a pour mission de :

- Vous remettre un dossier d'indemnisation amiable et les formulaires des mesures d'accompagnement,
- Vous informer et vous conseiller sur ces démarches et la constitution de votre dossier,
- Recevoir et valider votre dossier renseigné et complété,
- Transmettre votre dossier aux différents interlocuteurs sollicités.

Les critères d'indemnisation

Le préjudice économique doit être :

- Actuel et certain,
- Spécial et ne doit pas toucher les catégories entières d'activités économiques,
- Anormal (l'anormalité se mesurant à la durée de la gêne et à l'importance de ses conséquences),
- Directement lié au déroulement du chantier sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et non à la conjoncture économique.

Une période de fermeture totale de l'établissement, allant jusqu'à trois mois au maximum, sera acceptée par la CMIA (Hors période COVID). Au-delà, toute prolongation devra être dûment justifiée auprès de l'expert-comptable de justice en charge de l'étude du dossier d'indemnisation pour une prise en compte dans les calculs du préjudice.

La demande sera déclarée recevable sur preuve :

- De la situation géographique de l'entreprise (qualité de riverain direct du chantier situé sur le périmètre voté et adopté par la Métropole) ;
- De l'existence de l'activité professionnelle de l'établissement situé sur le périmètre d'indemnisation, préalablement à l'arrêté préfectoral, déclarant d'utilité publique, la réalisation des travaux, soit le 15 juin 2021 ;
- D'un lien direct entre les perturbations occasionnées par les travaux et le préjudice économique ;
- Des éléments constitutifs du préjudice ;
- De la gêne matérielle.

À partir de quand déposer une demande ?

La date de début de chantier pour la réalisation des travaux d'aménagement à l'extension nord et sud du réseau tramway de Marseille, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est fixée au **2 janvier 2022**.

C'est donc à **partir de 6 mois minimum d'exercice comptable** que vous pouvez déposer votre dossier auprès de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région PACA ou auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence, soit à partir du **2 juillet 2022**.



LETTRE INFO / N°01 / COMMERÇANTS - ARTISANS

LA METROPOLE
Mobilité



LA MÉTROPOLE AGIT
MARSEILLE CHANGE

LETTRE INFO / N°01 / COMMERÇANTS - ARTISANS

A partir du 2 janvier 2022
jusqu'à la fin du chantier

EXTENSION DU TRAMWAY AU NORD ET AU SUD DE MARSEILLE

Perte d'activité économique : Commission d'indemnisation amiable

Artisans, commerçants, professionnels riverains

La Métropole, en association avec plusieurs partenaires, met en place un dispositif d'indemnisation amiable pour les commerçants et artisans qui subissent une perte d'exploitation du fait des travaux d'extension de la ligne T3 du tramway de Marseille.

La commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques traite les incidences sur l'activité des travaux suivants :

- L'extension nord et sud du réseau tramway de Marseille
- La création du site de maintenance et de remisage des rames à Sainte-Marguerite
- La réalisation de deux parcs relais : La Gaye et Sainte-Marguerite.



Le périmètre d'indemnisation

Cette instance consultative est dirigée et financée par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Dans un souci d'objectivité et d'impartialité, la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence, la Chambre de métiers et de l'artisanat de région PACA, le Tribunal administratif de Marseille, la Préfecture, la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) et l'Ordre régional des experts-comptables PACA sont associés à l'instruction des demandes d'indemnisation.

Des mesures fiscales et sociales

La Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence et la Chambre de métiers et de l'artisanat de région PACA ont conclu des partenariats avec l'ensemble des organismes fiscaux et sociaux afin de permettre à leurs ressortissants de solliciter des facilités de paiement ou de bénéficier de reports d'échéances en cas de difficultés de paiement de leurs impositions et taxes dues à l'État, cotisations de Sécurité sociale et de l'Assurance chômage.

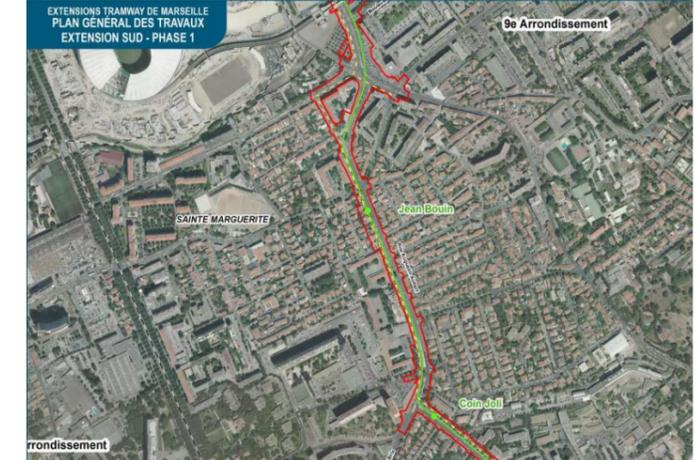
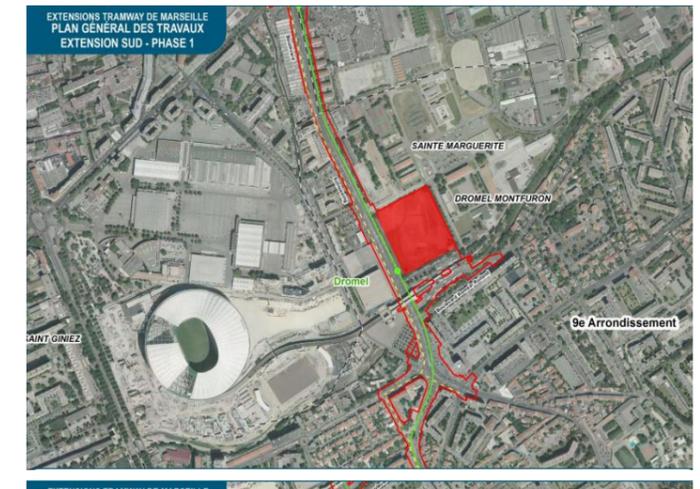
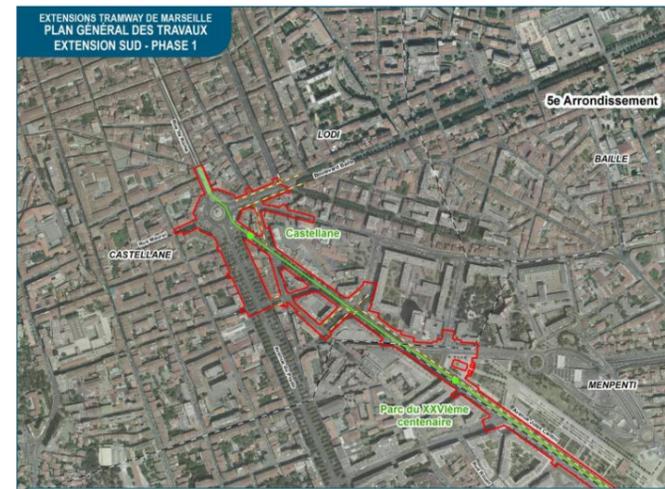
La commission métropolitaine a pour rôle :

- D'instruire les dossiers d'indemnisation
- D'émettre un avis sur la recevabilité des demandes, la réalité et le montant du préjudice constaté

La Métropole Aix-Marseille-Provence délibérera ensuite sur les avis émis par la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable.

Si la demande est acceptée, la Métropole vous proposera une indemnisation à hauteur de 60 % du montant du préjudice déterminé dans le rapport d'expertise judiciaire.

ici Extension du Tramway - Secteur Sud - 2021/2025



ici Extension du Tramway - Secteur Nord - 2021/2024

